

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBÉRY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Allée des Étangs
73220 AITON

Références : 20260519-RAP-InspInspldsiGabelinsEiffageGCInfraLineaires_Aiton-Complet
Code AIOT : 0100015132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 19/05/2026, sur le site de l'établissement que la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES exploite Allée des Étangs sur la commune d'Aiton (73220).

L'inspection a été annoncée le 07/05/2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection "initiale" s'inscrivait dans le cadre du "Plan Pluriannuel de Contrôle" (PPC) du service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Elle faisait suite à la délivrance d'un arrêté préfectoral du 18/03/2024 portant respectivement enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE et autorisation au titre de la rubrique n° 3.2.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA).

Elle intervenait suite à la mise en service effective de l'installation (par campagnes) par l'exploitant en juin 2025.

Elle avait donc pour objectifs principaux de s'assurer de la bonne mise en œuvre par l'exploitant des mesures de sécurité (clôture du site/restriction d'accès, panneaux d'informations

réglementaires), de protection de l'environnement (procédure d'acceptation préalable des déchets à immerger, traçabilité des flux de déchets entrants, implantation d'aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures) et enfin de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles ...).

Une revue/inspection documentaire a d'abord été conduite puis l'inspection s'est poursuivie par une visite de terrain visant à réaliser des constats visuels et, le cas échéant, à entériner différents points abordés/contrôlés en séance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES
- Allée des Étangs 73220 Aiton
- Code AIOT : 0100015132
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) réglementée par arrêté préfectoral n° ICPE-2024-021 du 18/03/2024 portant enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour une durée de 10 ans et une capacité de stockage maximale autorisée de 620 000 m³ (soit environ 1,25 million de tonnes).

Le site est implanté à la croisée des autoroutes A43 (autoroute de la Maurienne) et A430, à proximité du Centre de détention d'Aiton. Il s'agit d'une ancienne gravière en eau, en rive gauche de l'Isère. Seule la partie ouest de l'ancienne gravière est concernée par l'installation.

L'exploitation est prévue en deux phases d'une durée respective d'environ 3 ans (phase d'admission d'une capacité de 180 000 m³ visant à créer une digue de séparation destinée à isoler du reste du plan d'eau mais permettant la circulation de la nappe) et 7 ans (phase d'admission d'une capacité de 440 000 m³ qui donnera lieu aux remblaiements par des matériaux inertes de la zone ainsi isolée du reste du plan d'eau).

L'activité exercée relève également du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique n° 3.2.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA).

Le projet d'exploitation vise à réhabiliter cette ancienne gravière et à augmenter ses potentialités actuelles en termes d'activités humaines ou de biodiversité. La remise en état vise ainsi à la création d'un site paysagé, disposant de différents types de milieux naturels :

- Une zone marécageuse (eaux peu profondes), d'une surface de près de 2,5 ha ;
- Une végétalisation au moyen de plantations d'hélophytes et de semis ;
- Une zone ouverte de matériaux crus / bruts, d'une surface d'environ 5,7 ha, en bordure de la zone marécageuse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- À l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « **Faits sans suite administrative** » ;
- « **Faits avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « **Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète** » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N° du point de contrôle	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Voie d'accès au site	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Clôture / Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Panneau d'information site ICPE	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Protection	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective,	8 jours

N° du point de contrôle	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des eaux	18/03/2024, article 3.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance de la qualité des eaux souterraines et des plans d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, articles 3.6.1 et 3.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Conditions d'admission des déchets inertes dans l'installation	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a montré que l'exploitant n'avait, au jour de la visite, pas pris la mesure des obligations réglementaires opposables qui lui sont faites en tant qu'exploitant d'une ICPE. Dès lors, l'inspection a montré l'existence de très nombreuses non conformités.

Compte tenu de la posture de l'exploitant le jour de la visite (écoute, transparence...) et au regard de son engagement fort de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires à un retour rapide à la conformité, le service d'inspection a fait le choix de ne pas mettre en demeure l'exploitant. En contrepartie, ce dernier s'est engagé à mettre en œuvre sans délai les actions correctives nécessaires et à transmettre dans les meilleurs délais l'ensemble des éléments justificatifs sollicités.

Des demandes ont donc été formulées en ce sens au travers du présent rapport.

L'exploitant a par ailleurs été invité à réaliser, dans les meilleurs délais, un bilan de conformité (audit interne) visant à s'assurer de la bonne prise en compte de l'intégralité des dispositions réglementaires applicables à son site ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie d'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Voirie publique / Circulation interne
Prescription contrôlée : [...] L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès du site sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cet effet, une zone permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules (ou tout autre dispositif technique équivalent) est mise en place avant leur sortie sur la voie publique. À cette fin également, l'exploitant demandera aux transporteurs d'adapter leur vitesse de circulation sur les voies d'accès au site. [...] L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).
Constats : Le débouché sur la voirie publique depuis le site intervient après une longue piste d'accès qui longe pour partie le centre pénitentiaire d'Aiton. L'information de la présence de cette installation de stockage depuis la voie publique est réalisée au travers d'un panneau d'affichage. La présence de panneaux et panonceaux de dangers réglementaires pré-signalisant, de part et d'autre, le débouché de l'accès du site sur la voie publique n'a cependant pas été relevée. Interrogé en séance concernant l'existence d'une zone permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules (ou tout autre dispositif technique équivalent) avant leur sortie sur la voie publique afin que les véhicules sortant de l'installation ne soient pas à l'origine d'envols de poussières ni de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, l'exploitant a confirmé l'absence d'un tel dispositif sur l'emprise du site. A noter cependant qu'aucun dépôt de poussière ou de boue n'a été relevé sur les voies de circulation publiques le jour de l'inspection (mais le temps ainsi que les pistes de circulation étaient secs). Pour finir, à notre arrivée sur site, la présence d'une signalisation adaptée (notamment l'affichage d'un plan de circulation à l'entrée du site) n'a pas été relevée. De fait, les règles de circulation applicables à l'intérieur du site ne sont pas portées à la connaissance des intéressés à leur arrivée sur site. L'exploitant a toutefois fait état de la formalisation d'un protocole de chargement/déchargement à l'adresse des usagers du site (chauffeurs de camions).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de prendre l'ensemble des dispositions visant à la mise en conformité du site au regard des attendus réglementaires fixés par le présent article : • Implantation de panneaux et panonceaux de dangers réglementaires pré-signalisant, de

part et d'autre, le débouché de l'accès du site sur la voie publique ; - Création d'une zone permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules (ou tout autre dispositif technique équivalent) avant leur sortie sur la voie publique ; - Mise en place d'une signalisation adaptée (notamment l'affichage d'un plan de circulation à l'entrée du site) visant à porter à la connaissance des usagers du site les règles de circulation applicables à l'intérieur de ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Clôture / Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une clôture (ou tout autre dispositif équivalent) solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur la totalité du périmètre du site. Des panneaux « chantier interdit au public » sont apposés sur cette clôture et sur les voies d'accès. En particulier, une clôture de séparation entre le chemin d'accès au site des Gabelins et l'allée des Étangs (voie d'accès au centre pénitencier) sera mise en place depuis la route du Verney. À l'intérieur du périmètre d'exploitation, l'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation et notamment par la proximité du plan d'eau est signalé par des pancartes. En dehors de la présence de personnel, l'accessibilité aux installations est interdite. En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par l'installation. ».
Constats : L'exploitant a confirmé que l'accès au site est interdit en dehors des heures ouvrées. A cet effet, un portail métallique fermé au moyen d'une serrure a été implanté sur l'unique voie d'accès, au droit de l'entrée du site . Ce dispositif est complété par la présence de panneaux de grillages rigides présents de part et d'autre du portail. Pour autant, l'inspection visuel du dispositif à montré qu'un seul et unique panneau de grillage rigide est présent à gauche du portail (arrêt du dispositif en amont du fossé de collecte des eaux pluviales bordant le site sur ce secteur en bordure de l'A43), ce qui autorise le passage piéton et par conséquent <u>l'accès au site et au plan d'eau à des personnes non autorisées</u>. Dès lors, à ce jour, en dehors de la présence de personnel, l'accessibilité aux installations est permise/rendue possible. L'exploitant a par ailleurs confirmé l'absence de dispositif de gardiennage à ce jour La partie droite du dispositif est quant à elle plus développée sur la limite du périmètre du site ICPE et se prolonge jusqu'aux bosquets de végétation plus dense présents en bordure du plan d'eau.

De fait, au jour de l'inspection, la présence d'une clôture (ou tout autre dispositif équivalent) solide et efficace sur la totalité du périmètre du site n'a pas pu être actée, de même que la présence de panneaux « chantier interdit au public » apposés sur cette clôture et sur les voies d'accès.

A noter que, postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué par courriel du 22/05/2026 complété par un courriel du 29/05/2026 que le site serait entièrement clôturé d'ici au 05/06/2026 au moyen de barrières HERAS boulonnées dans un premier temps avant intervention d'un sous-traitant pour pose de clôtures définitives. Par courriel du 19/06/2026, l'exploitant a justifié de la pose effective de barrières HERAS provisoires (transmission photos).

L'accès aux zones dangereuses liées aux travaux d'exploitation, notamment la proximité du plan d'eau et le risque de noyade associé, n'est également pas signalé par des pancartes à l'intérieur du périmètre de l'exploitation.

Enfin, la présence d'une clôture de séparation entre le chemin d'accès au site des Gabelins et l'allée des Étangs (voie d'accès au centre pénitencier) depuis la route du Verney a elle bien été constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de prendre l'ensemble des dispositions matérielles et organisationnelles visant à un retour à la conformité vis-à-vis de l'ensemble des dispositions du présent article.

A cet effet, la justification de la finalisation des opérations "définitives" de clôturage intégral du périmètre de l'installation, tel qu'annoncé, est attendu.

De plus, **le risque de noyade associé à la présence d'un plan d'eau sur ce site ICPE doit être mieux appréhendé et les mesures d'évitement/réduction du risque formalisées au travers de dispositions organisationnelles et matérielles** (affichage de consignes, présence d'une petite embarcation, EPI adaptés à la spécificité du site (l'utilisation de bottes coquées et qui plus est fourrées étant à proscrire)).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Panneau d'information site ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Situation administrative, Règles d'exploitation du site

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats : L'inspection a montré l'absence de panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate de l'entrée principale ainsi qu'en tout autre point du périmètre du site ICPE. En séance, l'exploitant a cependant présenté une ébauche de panneau (maquette rédactionnelle, la même que celle transmise au service d'inspection par courriel du 26/11/2025) tout en concédant que la fabrication des panneaux n'avait toujours pas été lancée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Protection des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures en cas de crue / Gestion des engins de chantier
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour : • une procédure en phase exploitation définissant les actions à mettre en œuvre durant les phases de crue (alerte, mise en sécurité des engins et du site, condition de retour,...) ; • une procédure pour éviter la pollution des eaux par les engins de chantier (plateforme étanche avec débourbeur/déshuileur pour la réalisation de l'approvisionnement en carburant, parage des engins durant la fermeture du site, moyen de lutte contre la pollution, conduite à tenir en cas de pollution,...).
Constats : Interrogé en séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la formalisation effective de ces deux procédures. Les constats de terrain opérés au droit des locaux administratifs et techniques n'ont en effet pas montré la présence de ces documents. De fait, aucune de ces procédures n'était présente sur le site le jour de l'inspection. L'exploitant a cependant fait état de l'existence d'une installation de distribution de carburant dédiée au remplissage des engins sur le site. Les constats de terrain opérés ont confirmé l'existence d'une installation de stockage/distribution de carburant sur le site, disposée à l'intérieur d'un container implanté à côté de l'installation de pesée. Cette installation est composée de 2 cuves de stockage (présentées comme étant des dispositifs double enveloppe) équipée d'un pistolet de distribution. Les cuves de stockage précitées ne comportaient cependant aucun étiquetage précisant la nature exacte du carburant stocké ni le volume des cuves. <u>L'absence de fiches de données de sécurité (FDS) sur le site</u> permettant de connaître la nature des risques induits par ce stockage de produits dangereux a notamment été relevé ainsi qu'une <u>non-conformité aux dispositions réglementaires concernant le stockage des produits chimiques (étiquetages)</u>. Aucune information relative à la présence de cette installation de distribution de carburant n'était présente sur la porte du container à l'exception d'un panneautage relatant la présence d'un "Stockage de produits chimiques" arborant 9 pictogrammes de dangers.

Interpellé par la présence d'un stockage de carburant au droit d'une installation en eau, l'inspection a fait un point sur les éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par l'exploitant en 2023. Il en ressort que l'étude de dangers (Dossier n°23VAL005 - Version V2 du 25/07/2023) précise en page 74 du document concernant le carburant utilisé par les engins que :

*" Les engins utilisés sur l'ISDI fonctionneront au Gasoil Non Routier (GNR). Il n'y aura toutefois aucun stockage de carburant sur le site dans la mesure où **les engins seront directement alimentés par un camion ravitailleur**.*

Les opérations de remplissage des réservoirs se feront en bord à bord au niveau d'une aire étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur. Des dispositifs de prévention de la pollution seront mis en œuvre en tant que de besoin (bac de rétention et kits antipollution). [...]

Dès lors au regard de ce qui précède, le stockage, sur site, de carburant destiné au ravitaillement des engins de chantier n'est pas autorisé.

Pour finir, la prescription contrôlée impose la mise en place d'une plateforme étanche avec débourbeur /déshuileur pour la réalisation de l'approvisionnement en carburant.

Interrogé sur la présence effective de ces dispositifs sur site (les constats visuels réalisés n'ayant pas permis de l'identifier), l'exploitant a indiqué qu'une aire étanche bétonnée avait bien été réalisée sur le site devant le container de stockage précité mais qu'elle se situait dans le sous-sol et non en surface (dans la logique de ce qui se fait sur les chantiers de terrassement selon les propos de l'exploitant). Dès lors , la présence effective sur site de ces dispositifs de prévention de la pollution n'a pu être attestée (en l'absence de toute justification apportée par l'exploitant).

La présence de kits antipollution a cependant été relevée dans le container de stockage ainsi que dans une cuve fermée localisée non loin du plan d'eau (elle même située à l'intérieur d'un bac métallique). A noter toutefois que la présence de ces dispositifs de sécurité sur les secteurs précités n'était précisée par aucun affichage.

Pour finir, l'inspection a révélé une perte de continuité/rupture de confinement au niveau de la barrière anti-pollution flottante disposée sur le plan d'eau en limite du site ICPE.

Cette rupture de barrière serait intervenue depuis la veille selon l'exploitant (qui indique être passé sur site et n'avoir pas relevé d'anomalie).

A noter que suite à cette inspection, l'exploitant a précisé au service d'inspection (par courriel du 19/06/2026) que des plans étaient en cours d'élaboration afin de définir le sens des écoulements de récupération des eaux de pluies sur la future aire étanche et ainsi définir le point de rejet. La réalisation effective de cette aire étanche était alors annoncée pour septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera, **sous un délai de 1 mois**, de la formalisation effective de l'ensemble des procédures et consignes prescrites au présent article.

Par ailleurs, le stockage de carburant n'étant pas autorisé sur site, l'exploitant procédera, **sous 8 jours**, au démantèlement des installations de stockage/distribution de carburant implantées sur son site.

Les justificatifs associés à ce démantèlement, de même que la justification de l'absence de pollution résiduelle des sols au droit de ces installations est par ailleurs attendue.

Concernant ce dernier point, l'exploitant précisera au service d'inspection le délai nécessaire à la réalisation de cette demande de justification.

Enfin, l'exploitant justifiera, **sous un délai de 2 mois**, de la réalisation/implantation effective d'une

aire étanche équipée d'un débourbeur /déshuileur visant à la réalisation de l'approvisionnement en carburant en sécurité.
La procédure évoquée ci-avant devra comporter un plan des installations précisant les sens d'écoulement, point de rejet ainsi que les modalités d'entretien desdits dispositifs (périodicité de curage du déshuileur, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours, 1 mois et 2 mois

N° 5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des ouvrages de prélèvements
Prescription contrôlée : Deux piézomètres de surveillance sont créés en aval du plan d'eau et en amont des forages d'eau potable, préalablement au chantier de remblaiement, sur le chemin de digue en rive gauche de l'Isère. Leur localisation indicative figure à l'annexe 2 du présent arrêté. À défaut d'une autorisation explicite du riverain concerné à l'article suivant, un ouvrage supplémentaire servant de piézomètres de surveillance amont est également créé. Ces piézomètres sont dimensionnés à 12 m de profondeur par rapport au terrain naturel, et crépinés sur environ 5 m au plus profond. Ils sont forés et équipés en diamètre adéquat pour permettre les prélèvements d'eau à des fins d'analyses, et mis en œuvre selon les normes et réglementations en vigueur. La réalisation de ces ouvrages est conforme à la norme AFNOR NF X 31-614 (2017).
Constats : En séance, l'exploitant a présenté un plan d'implantation de trois ouvrages piézométriques SD1, SD 2et SD 3 indiquant une réalisation des travaux les 04, 05 et 06 septembre 2024 par la société SILFRA. Ce plan était accompagné de trois coupes de sondages destructifs correspondant aux ouvrages précités (formalisant une profondeur de 12 m par rapport au terrain naturel). La justification d'un crépinage sur environ 5 m au plus profond n'a pas été retrouvée sur les documents présentés. De même, l'exploitant a présenté un plan de localisation de ouvrages du réseau "global" de surveillance des eaux souterraines et superficielles faisant état de : • 3 points de prélèvement (en jaune) sur plan d'eau (dont un sur le plan d'eau du site) ; • 2 points de prélèvement (en bleu) au droit de forages privés ; • 3 points de prélèvement (en rouge) correspondant au trois piézomètres précités (un piézomètre amont et deux avals 1 et 2). Les constats de terrain ont montrés la présence d'un ouvrage piézométrique au droit de la plateforme du site (derrière les locaux administratifs) correspondant à priori à l'ouvrage "amont" (<u>en l'absence de toute identification interne au site</u>). De plus, cet ouvrage n'était pas identifié au moyen de son <u>code national BSS (Banque du sous-sol)</u> attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière/BRGM (Télédéclaration DUPLOS).

A noter également que <u>cet piézomètre n'était pas sécurisé (absence de cadenas sur le capot)</u> autorisant dès lors un accès facilité à la nappe souterraine. A noter également que la présence sur le terrain des deux autres ouvrages piézométriques n'a pas été contrôlé le jour de la visite (ni leur capotage effectif). Il convient de noter que l'exploitant n'a par ailleurs pas produit de rapport/procès-verbal de fin de travaux (précisant notamment les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête d'ouvrage par référence au nivellement de la France ainsi que la justification d'un crépinage sur environ 5 m ...). A noter pour finir que, par courriel du 19/06/2026, l'exploitant indiquait que : <i>" La sécurisation du piézomètre (amont) présent sur le site des Gabelins sera fait mercredi.</i> <i>Les piézomètres aval présent sur le site de l'auto-école sont protégés par des bouches à clés."</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera, sous un délai de 1 mois, du respect de l'ensemble des attendus réglementaires exposés ci-avant. A cet effet, il est attendu de l'exploitant la transmission de l'ensemble des compléments d'informations et justifications attendues. (mise en sécurité des ouvrages piézométriques ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines et des plans d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des prélèvements
Prescription contrôlée : Un état initial de la qualité des eaux souterraines sur les ouvrages de surveillance créés et existants, et des plans d'eau, est conduit avant tous travaux de remblaiement. Les premières mesures sont ensuite réalisées dans les trois mois après la mise en service de l'installation. <u>En phase d'exploitation, l'exploitant réalisera mensuellement :</u> - les prélèvements au droit du projet, dans le plan d'eau des Gabelins, - une surveillance de la qualité des eaux souterraines en effectuant à minima des analyses en un point en amont et trois points en aval du site, Les prélèvements réalisés doivent permettre d'obtenir des données significatives et comparables. Si, à l'issue de trois campagnes de mesures successives menées à fréquence mensuelle, les résultats de ces mesures ne montrent aucune évolution défavorable et significative d'un paramètre, la fréquence des mesures pourra être allégée à une fréquence au minimum trimestrielle. <u>En phase d'exploitation, seront réalisées semestriellement des analyses dans les deux plans d'eau du Ruppé et de Bois Fontaine.</u> Si, à l'issue de trois campagnes de mesures successives menées, les

résultats des mesures ne montrent aucune évolution défavorable et significative d'un paramètre, la fréquence des mesures pourra être allégée à une fréquence annuelle. En fonction des résultats obtenus et de l'activité du site, l'exploitant pourra porter à la connaissance du préfet de Savoie, une demande d'adaptation de la périodicité des mesures et des paramètres à contrôler. Si le résultat d'une mesure montre une évolution défavorable et significative, la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum mensuelle. Il en est de même pour la durée du suivi après les travaux, sur une durée minimum de 5 ans.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté un document (tableaux) relatif aux résultats d'analyses d'une campagne de prélèvements annoncée comme un état "État initial". A noter que cette campagne n'était pas datée. Par ailleurs, aucun rapport de synthèse (conclusions ?) n'a été produit par l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant a confirmé n'avoir à ce jour procédé à aucune campagne de contrôle/surveillance de la qualité des eaux compte tenu du fait que le site fonctionne à ce jour par campagnes de courtes durées et eu égard aux volumes admis en remblayage à ce jour. Cette justification a été jugée non recevable par le service d'inspection qui a appelée l'exploitant à faire réaliser une campagne de suivi sans délais. Pour rappel, le début d'exploitation de cette installation de stockage de déchets inertes en eau est intervenu en date du <u>03/06/2025</u>. S'en sont suivis 3 campagnes de dépôts/apports en juin, octobre et décembre 2025). Pour l'année 2026, au jour de l'inspection, l'exploitant faisait état de la réalisation de deux campagnes en février et avril 2026. Par courriel du 19/06/2026, l'exploitant a confirmé au service d'inspection <u>la réalisation effective, le 01/06/2026, par le bureau d'étude AMETEN d'une campagne de prélèvements</u> et être en attente des résultats d'analyses. Au jour de la rédaction du présent rapport, aucun document relatif aux résultats de cette campagne de surveillance n'a été transmis au service d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera, sous un délai de 1 mois, de la réalisation effective au 01/06/2026 de la campagne de surveillance des eaux souterraines et superficielles (plans d'eau) prescrite. A cet effet, un <u>rapport de synthèse de l'exploitant</u> comportant une interprétation des résultats d'analyses de cette campagne est attendu (ainsi qu'une copie du rapport AMETEN).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Plateforme d'aspiration
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des activités, une plateforme d'aspiration est aménagée, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), et accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

Cette plateforme de 4 m x 8 m, permet la mise en aspiration d'un engin, le plan d'eau étant au maximum à 6 m sous le niveau de la pompe de l'engin. Si la hauteur d'aspiration n'est pas respectée, l'aménagement d'une rampe permettant d'accéder au plan d'eau sera nécessaire. La pose d'un point d'aspiration fixe serait également de nature à faciliter la DECI du site et devra respecter les préconisations du règlement départemental de DECI.
Constats : En séance, l'exploitant a confirmé la réalisation effective de ces aménagements. interrogé concernant l'historique de cette prescription, l'exploitant a précisé que cet aménagement avait été réalisé "à titre de compensation" à la demande de la commune. Ces aménagements étant cependant situé hors site (ni même aux abords immédiats de ce dernier), aucun contrôle visuel de leur réalisation effective n'a été réalisé le jour de l'inspection (plateforme d'aspiration réalisée sur les emprises de la commune, côté Est du plan d'eau). L'exploitant a présenté un ensemble de documents (schémas ...) en lien avec ces aménagements (mêmes documents que ceux transmis par courriel en retour du 26/11/2025, à la demande du service d'inspection). Cependant, aucun procès-verbal de fin de travaux ni autre procès-verbal de récolement visant à <u>justifier de la conformité de cet aménagement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)</u> n'a été présenté en séance par l'exploitant (aménagement d'une rampe, pose d'un point d'aspiration fixe ?).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera, sous un délai de 2 mois, de la conformité des aménagements prescrits et réalisés (plateforme d'aspiration aménagée et accessible aux engins de lutte contre l'incendie) dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). A cet effet, un procès-verbal de récolement ou tout autre document émanant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est sollicité afin de garantir la bonne conformité et l'adéquation de cet aménagement avec les besoins en matière de DECI .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3.6.1 et 3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Géométrie des stockages en limite de site
Prescription contrôlée : <u>Article 3.6.1 - Géométrie des stockages en limite de site</u> Préalablement aux travaux de remblaiement, une mesure bathymétrique est conduite sur la section du plan d'eau correspondant à la limite du site pour disposer d'un état initial. Le talus immergé constitué lors de la phase °1 d'exploitation est réalisé avec une pelle à bras long doté d'équipement de positionnement GPS. À l'issue de la phase °1, une nouvelle mesure bathymétrique est diligentée pour confirmer le bon positionnement du talus. <u>Article 3.6.2 - Respect de la bande des 10 mètres</u> L'exploitant s'assure, en lien avec les mesures décrites à l'article précédent, de respecter l'article 6

de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation, s'agissant du pied de sa digue immergée, qui prescrit que les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

En tout état de cause la pente de raccordement au pied de digue devra garantir la bonne stabilité du massif dans les conditions d'immersions retenues.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant avait justifié (par courriel en retour du 26/11/2025) de la réalisation effective d'une levée bathymétrique (en date du 08/08/2024), préalablement au démarrage des travaux de remblaiement.

Un point a été fait en séance concernant l'avancement/le respect du phasage d'exploitation.

Pour rappel, le plan de phasage projeté prévoit la réalisation de deux phases :

- une phase d'admission (n° 1) d'une capacité de 180 000 m³ et d'une durée d'exploitation d'**environ 3 ans**, visant à créer une digue de séparation en matériaux granulaires grossiers (déchets inertes), présentant une perméabilité suffisante pour permettre la circulation de la nappe et destinée à isoler du reste du plan d'eau ;
- une phase d'admission (n° 2) d'une capacité de 440 000 m³ et d'une durée d'exploitation d'environ 7 ans, qui donnera lieu aux remblaiements par des matériaux inertes de la zone ainsi isolée du reste du plan d'eau.

Par ailleurs, la quantité annuelle maximale de déchets inertes autorisée est fixée à 94 000 m³.

Au regard de ce qui précède, la fin de la phase n° 1 est supposée intervenir pour mars 2027.

L'exploitant a cependant confirmé en séance qu'un retard certain avait d'ores et déjà été pris et qu'un retard pérenne de phasage était à considérer eu égard aux faibles volumes de déchets inertes admis jusqu'alors dans l'installation.

Dès lors, le contrôle effectif de la prescription de l'article 3.6.1 concernant le bon positionnement du talus ne pourra intervenir qu'à l'issue de la fin de la phase n°1.

De même, s'agissant d'un site sous eau et en l'absence de plan d'exploitation bathymétrique à jour au jour de l'inspection, le contrôle du respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 12/12/2014 relatif à l'éloignement/au retrait du pied de digue immergées d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site n'a pu être attesté.

La consultation du plan de carroyage/suivi du remplissage de l'installation (repères alphanumériques) présent sur site a montré que les remblais étaient déposés au jour de l'inspection au droit d'un carreau identifié "F 4".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, **sous un délai de 1 mois**, du respect des dispositions de l'article 6 susvisé/ de la distance de retrait de 10 mètres minimum (réalisation d'une nouvelle levée bathymétrique ?) ou à défaut, des mesures organisationnelles et matérielles mises en œuvre/prévues afin de s'assurer de son respect futur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Conditions d'admission des déchets inertes dans l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et acceptation des déchets inertes
Prescription contrôlée : Une procédure d'acceptation préalable, référencée en Annexe 5, définit les conditions d'admission des déchets inertes entrant sur site ainsi que les conditions de réalisations des analyses diligentées par l'exploitant. Cette procédure permet à l'exploitant, en fonction de l'origine des déchets, de s'assurer de leur caractère non dangereux et inerte. Cette procédure prévoit, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes, la réalisation par l'exploitant, en complément des résultats d'analyses fournis par les producteurs de déchets, de prélèvements conduits de manière aléatoire sur les matériaux entrant sur site, avant leur mise en dépôt définitif. Une analyse sera diligentée sur ces prélèvements pour statuer sur leur conformité, à minima au regard des critères listés dans l'annexe 2 de l'arrêté susmentionné. En cas de non-conformité, l'exploitant en informe sans délais l'inspection des installations classées. En cas de refus, les caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchet, ...) sont inscrites sur le registre. Chaque prélèvement et analyse sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Un exemplaire original des résultats de ces analyses est conservé jusqu'à la cessation d'activité par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas justifié, à proprement parler, de la formalisation effective d'une procédure d'acceptation préalable définissant les conditions d'admission des déchets inertes entrant sur site (ainsi que les conditions de réalisations des analyses diligentées par l'exploitant) afin de s'assurer de leur caractère non dangereux et inerte. L'exploitant a cependant fait état de la réalisation, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, de deux campagnes de prélèvements conduits de manière aléatoire sur les matériaux entrant sur site avant leur mise en dépôt définitif en juin 2025 et avril 2026. L'exploitant n'a cependant pas présenté de rapports de synthèse relatifs aux deux campagnes évoquées si avant alors même que l'article susvisé dispose qu'un exemplaire original des résultats de ces analyses doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé jusqu'à la cessation d'activité par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera, sous un délai de 1 mois, de la réalisation effective des deux campagnes de prélèvements inopinés précitées. A cet effet, l'exploitant transmettra copie des rapports de synthèse relatifs à ces deux campagnes de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois